

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale
165, rue de Rennes 75006 PARIS

Le Président

Recommandé avec avis de réception

Le 16 octobre 2017

Madame Nicole BELLOUBET
Ministre de la Justice
13, place Vendôme
75001 PARIS

Madame la Ministre,

La directive 92/49/CEE du conseil du 18 juin 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie») dispose :

Article 6

L'article 8 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 8

1. L'État membre d'origine exige que les entreprises d'assurance qui sollicitent l'agrément:

a) adoptent l'une des formes suivantes en ce qui concerne:

- la République française: société anonyme, société d'assurance mutuelle, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, institution de prévoyance régie par le code rural ainsi que mutuelles régies par le code de la mutualité.

La directive 92/96/CEE du conseil du 10 novembre 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant

l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive assurance vie) dispose :

Article 5

L'article 8 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

1. L'État membre d'origine exige que les entreprises d'assurance qui sollicitent l'agrément:

a) adoptent l'une des formes suivantes:

- en ce qui concerne la République française: société anonyme, société d'assurance mutuelle, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, institution de prévoyance régie par le code rural ainsi que mutuelles régies par le code de la mutualité.

L'ensemble des tribunaux français considère que les caisses françaises de sécurité sociale ne sont pas des mutuelles régies par le code de la mutualité.

Il en résulte que les caisses françaises de sécurité sociale ne remplissent pas les conditions pour exercer des activités d'assurance.

Une telle situation constitue un trouble particulièrement grave à l'ordre public.

Il est de votre devoir de mettre fin à ce trouble soit en ordonnant aux caisses françaises de sécurité sociale de cesser immédiatement toute activité, soit en prenant les mesures nécessaires pour que les caisses françaises de sécurité sociale remplissent toutes les conditions indispensables pour se placer sous la dépendance du code de la mutualité.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Dr Claude Reichman
Président du MLPS